

Sherbrooke, 8 février 2011

Monsieur François Bouchard
Directeur, Direction de l'encadrement du secteur financier
Ministère des Finances du Québec
8, rue Cook, 4e étage
Québec (Québec) G1R 0A4
Télécopieur : 418-646-5744
Courriel : francois.bouchard@finances.gouv.qc.ca

Objet : Réponse à la consultation relative à la constitution en société des représentants

Monsieur,

La présente fait suite à la consultation lancée par le ministère des Finances du Québec relativement à la constitution en personne morale des représentants en épargne collective opérant actuellement au Québec. Cette lettre a pour but de vous énoncer les positions de Mérici Services Financiers Inc. quant aux questions que vous soulevez dans votre document de consultation afin d'alimenter la réflexion du ministère et de parvenir à un environnement entrepreneurial stimulant pour les représentants en épargne collective tout en maintenant la protection des investisseurs.

Nous vous proposons donc de répondre succinctement aux six (6) questions énoncées dans le document de consultation :

1. *Les gouvernements devraient-ils permettre à un plus grand nombre de courtiers et de conseillers inscrits de transférer leur rétribution à une entreprise non inscrite?*

Oui. À l'instar de nombreux professionnels (avocats, notaires, médecins, comptables, etc.) du Québec et d'ailleurs, les courtiers et les représentants devraient avoir la possibilité de transférer tout ou partie de leur rétribution à une entreprise non inscrite, moyennant l'aménagement d'une réglementation encadrant cette pratique afin de maintenir la responsabilité personnelle du représentant relativement à ses actes.

2. *Les gouvernements devraient-ils permettre aux représentants de courtiers et de conseillers inscrits de se doter de la personnalité morale?*

Oui. D'ailleurs, les représentants de courtiers en assurance de personne bénéficient de cette possibilité. Il n'y a donc aucune raison pour que cette iniquité perdure.

De plus, les représentants de courtier ou de conseiller ayant des revenus qui peuvent fluctuer dans le temps et, pour certain, des revenus excédents largement leurs besoins financiers immédiats, l'incorporation serait un outil de planification fiscale intelligente.

Sans compter qu'il favoriserait la relève dans une industrie qui en manque cruellement grâce, notamment, aux mécanismes de roulement permis dans le cadre de la loi sur les impôts.

3. *Dans l'affirmative, quelle option serait selon vous la plus efficace et la plus équilibrée?*

La première option, celle de l'Alberta Securities Commission (ASC) est celle qui devrait être privilégiée puisque que c'est de loin la plus simple, la plus efficace, celle qui se rapproche le plus de ce qui se fait chez plusieurs ordres professionnels et celle qui protégerait le mieux le consommateur.

De plus, nous sommes en accord avec les dispositions de restrictions à l'actionnariat de telles compagnies afin de limiter celui-ci aux personnes inscrites et aux membres de leur entourage immédiat et ce, afin d'éviter que des tiers ne connaissant rien au milieu de l'épargne collective ne viennent interférer dans la gestion ou les orientations de l'entreprise.

De plus, l'obligation pour le représentant et sa compagnie de souscrire à une assurance professionnelle pour les deux entités en même temps réglerait la question de la couverture d'assurance. L'exemple du collège des médecins est, à cet effet, un exemple intéressant à observer.

Finalement, il nous apparaît évident que les obligations légales, déontologiques et réglementaires qui incombent aux représentants inscrits, en regard des lois et règlements régissant les valeurs mobilières au Québec, devraient être respectés par tous les représentants opérant par le biais d'une compagnie et par la personne morale elle-même, compte tenu des ajustements nécessaires. La prévision, dans le cadre réglementaire, de dispositions à cet effet nous apparaîtrait normal et justifié.

Toutefois, afin de faciliter le suivi pour l'OAR et l'Autorité des marchés financiers, une déclaration de l'inscrit aux autorités compétentes à l'effet qu'il exerce ses activités par le biais d'une personne morale nous semble appropriée.

4. *Devrait-on envisager d'autres dispositions ou options afin de faire en sorte que la relation juridique entre la personne inscrite et le client soit préservée et que les représentants soient suffisamment encadrés par leur courtier ou leur conseiller inscrit?*

Dans la mesure où les dispositions réglementaires actuelles sont ajustées pour maintenir la responsabilité du représentant nonobstant le fait qu'il exerce ses activités par le biais d'une société, peu d'ajustements supplémentaires sont requis mais nous permettons tout de même de mentionner les éléments suivants :

- Il doit être clair pour les tiers et pour les clients que le représentant exerce ses activités par l'intermédiaire d'une personne morale. Ainsi, mention

devrait en être faite sur tout matériel utilisé par le représentant en plus des dispositions actuelles du régime de la publicité légale des entreprises.

- Des dispositions doivent être prévues afin de faire en sorte que la relation contractuelle et disciplinaire entre le courtier et le représentant ne soit pas modifiée par l'utilisation d'une entreprise comme outil de travail. Par exemple, un chef de la conformité devrait pouvoir imposer des sanctions ou encadrements à un représentant inscrit nonobstant le fait qu'il existe une personne morale entre les deux. En bref, la personne morale peut être un outil pour le représentant, mais pas un écran pour le soustraire au régime d'encadrement actuel.

5. *Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions fiscales ou les obstacles réglementaires associés à chaque option?*

Relativement aux répercussions fiscales, nous croyons que la législation actuelle de l'impôt couvrirait adéquatement la situation où un représentant s'incorporerait et que, advenant que ce ne soit pas le cas, le législateur aura tout le loisir de modifier sa législation. Autrement, c'est aux contribuables et, plus précisément, aux représentants d'agir à l'intérieur du périmètre prescrit par nos lois.

Nous croyons également qu'au contraire, permettre l'incorporation permettra l'essor de l'industrie en modifiant l'imposition relative à l'acquisition de clientèle et à la vente d'achalandage.

Quant aux inquiétudes sur les obstacles réglementaires, nous croyons que, dans l'état actuel des choses, il n'existe pas d'obstacle insurmontable à la mise en œuvre de ce régime et que les craintes des autorités sont vaines, dans la mesure où l'incorporation est bien encadrée, selon les spécifications mentionnées précédemment.

6. *Avez-vous des inquiétudes ou des commentaires en ce qui concerne les répercussions possibles des options sur la protection des investisseurs?*

Dans la mesure où les représentants demeurent soumis aux mêmes exigences déontologiques et réglementaires qu'en ce moment et considérant le fait que la couverture d'assurance responsabilité devrait couvrir à la fois le représentant et la personne morale, nous croyons que les investisseurs bénéficient d'une protection tout à fait comparable à celle qu'ils ont actuellement.

De surcroît, l'investisseur aura maintenant l'option d'exercer un recours contre le représentant et/ou la personne morale advenant un litige ce qui augmente, à notre avis, ses chances de recouvrer une somme d'argent puisque l'un des buts premiers de la constitution en personne morale est l'accumulation de capital à l'intérieur de cette société.

Nous croyons ardemment que de permettre l'incorporation des représentants favorisera l'entrepreneurship québécois, la création de la richesse et l'essor de l'industrie financière. Dans la mesure où les règles encadrent adéquatement les représentants, à l'instar de plusieurs professionnels au Québec et ailleurs, tous ont beaucoup à gagner de la mise en vigueur de telles mesures.

Nous espérons que le présent mémoire alimentera votre réflexion. Si toutefois vous aviez des questions, de commentaires ou aviez besoin de plus d'informations quant aux positions que nous avons énoncées, n'hésitez pas à entrer en communication avec nous, il nous fera plaisir de collaborer d'avantage à la réflexion.

Vous remerciant de l'opportunité de participer à cette réflexion, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Boutin', written in a cursive style.

Michel Boutin
Président et chef de la conformité
Mérici Services Financiers Inc.